

Décision n° 2016-1543
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 17 novembre 2016
attribuant des ressources en numérotation à
l’opérateur Bouygues Telecom

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d’attribution des numéros identificateurs d’usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d’attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l’utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1198 en date du 7 mai 2008 attestant du dépôt par l’opérateur Bouygues Telecom d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Bouygues Telecom reçu le 14 novembre 2016, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 24 novembre 2016, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 24 novembre 2036, à l'opérateur Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 22	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 23	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 24	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 25	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 26	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 27	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 28	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 29	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 30	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 31	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 32	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 33	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 34	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 35	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 36	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 37	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 38	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 39	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 40	Métropole
Préfixes de conservation des numéros géographiques	01 02 41	Métropole

- Article 2.** L'opérateur Bouygues Telecom acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.
- Article 4.** Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Bouygues Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.
- Article 5.** Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Bouygues Telecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 novembre 2016

Pour le Président et par délégation

Zacharia ALAHYANE

Directeur Internet et Utilisateurs